



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2020-390

PUBLIÉ LE 30 OCTOBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-24-008 - Décision N° 2020-608 de financement FIR au titre de l'année 2020 à Madame DESCHAMPS épouse CORNU Juliette. (2 pages)	Page 4
R32-2020-09-24-009 - Décision N° 2020-609 de financement FIR au titre de l'année 2020 à Madame PROVOT épouse SPINA Laurence. (2 pages)	Page 7
R32-2020-09-24-010 - Décision N° 2020-610 de financement FIR au titre de l'année 2020 à Madame VANDERELST Anne. (2 pages)	Page 10
R32-2020-10-02-017 - Décision N° 2020-621 de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'U.R.P.S. Infirmiers Libéraux Hauts-de-France. (2 pages)	Page 13
R32-2020-09-25-027 - Décision N° 2020-622 de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association Communauté de Soins du Pays de Bray. (2 pages)	Page 16
R32-2020-10-02-018 - Décision N° 2020-624 de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'URPS Chirurgiens-dentistes libéraux. (2 pages)	Page 19
R32-2020-10-02-019 - Décision N° 2020-629 de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association Réseau Bronchiolite Picard. (2 pages)	Page 22
R32-2020-10-02-020 - Décision N° 2020-637 de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'URPS Sages-Femmes Hauts-de-France. (2 pages)	Page 25
R32-2020-10-02-021 - Décision N° 2020-638 de financement FIR au titre de l'année 2020 à la MSP de SOMAIN. (2 pages)	Page 28
R32-2020-10-02-022 - Décision N° 2020-640 de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association CPTS Grand Amiens. (2 pages)	Page 31
R32-2020-10-02-023 - Décision N° 2020-641 de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association CPTS LILLE OUEST. (2 pages)	Page 34
R32-2020-10-02-024 - Décision N° 2020-642 de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association CPTS LITTORAL EN NORD. (2 pages)	Page 37
R32-2020-10-02-025 - Décision N° 2020-644 de financement FIR au titre de l'année 2020 à Monsieur DEFOORT Rémi. (2 pages)	Page 40
R32-2020-10-02-026 - Décision N° 2020-646 de financement FIR au titre de l'année 2020 à Madame TEFAL-BRUNIN Alexandra. (2 pages)	Page 43
R32-2020-10-16-010 - Décision N° 2020-656 de financement FIR au titre de l'année 2020 à Madame SIMON Coline. (2 pages)	Page 46
R32-2020-10-23-001 - Décision N° 2020-703 de financement FIR au titre de l'année 2020 à l'Association des Infirmiers Libéraux du Hainaut. (2 pages)	Page 49
R32-2020-10-27-006 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 078 PORTANT AUTORISATION DU CHU de Lille A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « MIEUX VIVRE MA MALADIE DE HUNTINGTON » (4 pages)	Page 52

R32-2020-10-27-004 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 079 PORTANT RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DE PREV'SANTE MEL A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Programme d'éducation thérapeutique à destination des patients diabétiques et de leurs familles » (3 pages)	Page 57
R32-2020-10-27-005 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 079 PORTANT RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DE PREV'SANTE MEL A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Programme d'éducation thérapeutique à destination des patients diabétiques et de leurs familles » (4 pages)	Page 61
R32-2020-10-27-003 - DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 080 PORTANT RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DE PREV'SANTE MEL A DISPENSER LE PROGRAMME D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT « Programme d'éducation thérapeutique à destination des patients adultes en obésité et de leur famille » (3 pages)	Page 66
R32-2020-10-06-008 - DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE LA MAISON D’ACCUEIL MEDICALISE (MAS) DE SAINT-QUENTIN, GERE PAR L’APEI DE SAINT-QUENTIN (2 pages)	Page 70
R32-2020-10-06-011 - DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE LA MAISON D’ACCUEIL MEDICALISEE (MAS) « PIERRE MAILLIET » SITUEE A LE QUESNOY, GERE PAR L’ASSOCIATION APAJH DU NORD (2 pages)	Page 73
R32-2020-10-06-009 - DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE LA MAISON D’ACCUEIL SPECIALISE (MAS) "LES 5 TERRES" DE CANTIN, GERE PAR L'APEI DE DOUAI (2 pages)	Page 76
R32-2020-10-06-010 - DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE LA MAISON D’ACCUEIL SPECIALISE (MAS) LA CLE DES DUNES DE BERCK SUR MER, GERE PAR LA FONDATION HOPALE (2 pages)	Page 79
R32-2020-10-06-007 - DECISION PORTANT EXTENSION DE LA MAISON D’ACCUEIL MEDICALISE (MAS) DE TOURCOING, GERE PAR L’APEI DE ROUBAIX-TOURCOING (2 pages)	Page 82

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-24-008

Décision N° 2020-608 de financement FIR au titre de
l'année 2020 à Madame DESCHAMPS épouse CORNU
Juliette.

Le Directeur Général par intérim

à

Madame DESCHAMPS épouse CORNU Juliette
106, Rue du Compagnon Vendredi
59495 LEFFRINCKOUCKE

Objet : Décision N° 2020-608 de financement FIR au titre de l'année 2020.
SIRET : 492 412 408 00030.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

10 600 euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2020,

Soit un montant total de 10 600 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

10 600 euros au titre du compte 3.4.10. Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 10 600 euros à compter du 15 septembre 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat de financement
- Signature de la décision de financement

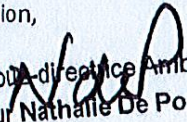
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 24 SEP. 2020

Pour le Directeur Général par intérim de l'ARS
et par délégation,


La seule directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-24-009

Décision N° 2020-609 de financement FIR au titre de
l'année 2020 à Madame PROVOT épouse SPINA
Laurence.

Le Directeur Général par intérim

à

Madame PROVOT épouse SPINA Laurence
19, Rue Massena
59100 ROUBAIX

Objet : Décision N° 2020-609 de financement FIR au titre de l'année 2020.
SIRET : 449 876 077 00032.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

10 600 euros à imputer sur le compte 3.4.10. Infirmiers en pratique avancée, au titre de l'année 2020,

Soit un montant total de 10 600 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

10 600 euros au titre du compte 3.4.10. Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 10 600 euros à compter du 15 Septembre 2020

Page 1 sur 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat de financement
- Signature de la décision de financement

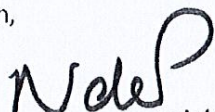
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 24 SEP. 2020

Pour le Directeur Général par intérim de l'ARS
et par délégation,


La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourvoirville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-24-010

Décision N° 2020-610 de financement FIR au titre de
l'année 2020 à Madame VANDERELST Anne.

Le Directeur Général par intérim

à

Madame VANDERELST Anne
58 Avenue Jules Ferry
59400 CAMBRAI

Objet : Décision N° 2020-610 de financement FIR au titre de l'année 2020.
SIRET : 530 951 516 00034.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

10 600 euros à imputer sur le compte 3.4.10. Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2020,

Soit un montant total de 10 600 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

10 600 euros au titre du compte 3.4.10. Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 10 600 euros à compter du 15 Septembre 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat de financement
- Signature de la décision de financement

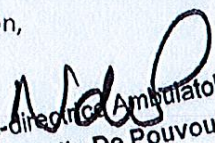
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 24 SEP. 2020

Pour le Directeur Général par intérim de l'ARS
et par délégation,


La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourvoirville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-02-017

Décision N° 2020-621 de financement FIR au titre de
l'année 2020 à l'U.R.P.S. Infirmiers Libéraux
Hauts-de-France.

Le Directeur général par intérim

à

Madame Odile GUILLON
Présidente de l'URPS Infirmiers Libéraux Hauts-de-
France
118B, Rue Royale
59800 LILLE

Objet : Décision modificative (2) N° 2020-621 de financement FIR au titre de l'année 2020
SIRET: 823 364 864 00012.

Vous avez déposé un projet pour une action COVID 19 au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

270 024 euros à imputer sur le compte 1.8 COVID 19, au titre de l'année 2020,
Soit un montant de 526 658 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant au Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

270 024 euros au titre du compte 1.8 COVID 19, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

270 024 à compter de la signature de l'avenant

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant
- transmission des justificatifs des dépenses, tableau des dépenses et factures

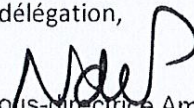
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 02 OCT. 2020

Pour le Directeur général
par intérim de l'ARS
et par délégation,



La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-09-25-027

Décision N° 2020-622 de financement FIR au titre de
l'année 2020 à l'Association Communauté de Soins du
Pays de Bray.

Le Directeur général par intérim

à

Monsieur le Docteur Xavier LAMBERTYN
Président de l'Association Communauté de Soins du
Pays de Bray
2, Rue d'Armentières
60650 LA CHAPELLE AUX POTS

Objet : Décision modificative N° 2020-622 de financement FIR au titre de l'année 2020
SIRET : 838 471 225 00014.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

55 816 euros à imputer sur le compte 2-1-12 Communautés professionnelles territoriales de santé mesures nouvelles, au titre de l'année 2020,
Soit un montant total de 55 816 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

55 816 euros au titre du compte 2-1-12 Communautés professionnelles territoriales de santé mesures nouvelles, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

55 816 euros à compter de septembre 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de l'avenant
- transmission du rapport d'activité de l'année 2019
- transmission du compte-rendu financier de l'année 2019

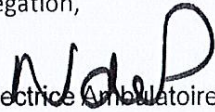
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **25 SEP. 2020**

Pour le Directeur général par
intérim de l'ARS
et par délégation,


La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-02-018

Décision N° 2020-624 de financement FIR au titre de
l'année 2020 à l'URPS Chirurgiens-dentistes libéraux.

Le Directeur général par intérim

à

Monsieur Thomas BALBI
Président de l'URPS Chirugiens-dentistes libéraux
Hauts de France
11 Square Dutilleul
59000 LILLE

Objet : Décision N° 2020-624 de financement FIR au titre de l'année 2020
SIRET: 820 838 324 00037.

Vous avez déposé un projet pour une action COVID 19 au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

34 700 euros à imputer sur le compte 1.8 COVID 19, au titre de l'année 2020,
Soit un montant de 34 700 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

34 700 euros au titre du compte 1.8 COVID 19, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

34 700 à compter de la signature de la convention

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la convention
- transmission d'un état des dépenses et des factures

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

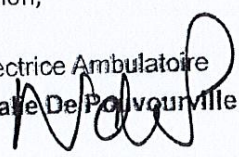
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 02 OCT. 2020

Pour le Directeur général
par intérim de l'ARS
et par délégation,

La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-02-019

Décision N° 2020-629 de financement FIR au titre de
l'année 2020 à l'Association Réseau Bronchiolite Picard.

Le Directeur Général par intérim

à

Monsieur le Président
Association Réseau Bronchiolite Picard
118 Chemin du marais
Villages d'entreprise,
80310 PICQUIGNY

Objet : Décision modificative (2) N° 2020-629 de financement FIR au titre de l'année 2020.
SIRET : 520 151 002 00026.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

33 942 euros à imputer sur le compte 3.5 Autres actions, au titre du 3^{ème} versement de l'année 2020,
Soit un montant total de 101 824 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire de l'avenant au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

33 942 euros au titre du compte 3.5, Autres actions, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- transmission d'un état récapitulatif des dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 juillet et d'un état prévisionnel du 1^{er} août au 31 décembre de l'année en cours signé par le président ou le trésorier

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 02 OCT. 2020

Pour le Directeur général de l'ARS
par intérim
et par délégation,

La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-02-020

Décision N° 2020-637 de financement FIR au titre de
l'année 2020 à l'URPS Sages-Femmes Hauts-de-France.

Le Directeur général par intérim,

à

Madame Caroline MAZAL
Présidente de l'URPS Sages-Femmes Hauts-de-
France
118B, Rue Royale
59800 LILLE

Objet : Décision N° 2020-637 de financement FIR au titre de l'année 2020
SIRET: 887 877 371 00013.

Vous avez déposé un projet pour une action COVID 19 au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 8 579 euros à imputer sur le compte 1.8 COVID 19, au titre de l'année 2020,
Soit un montant de 8 579 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

8 579 euros au titre du compte 1.8 COVID 19, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

8 579 à compter de la signature de la convention

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature de la convention

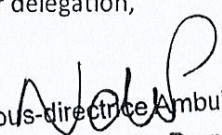
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général par intérim de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 02 OCT. 2020

Pour le Directeur général par
intérim de l'ARS
et par délégation,


La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-02-021

Décision N° 2020-638 de financement FIR au titre de
l'année 2020 à la MSP de SOMAIN.

Le Directeur général par intérim,

à

Monsieur Michel SIMONOT
Maison de santé pluriprofessionnelle de Somain et
environs
Association des Professionnels de Santé de Somain et
Environs (AP2SE)
29, Rue Alexandre Bisiaux
59 490 SOMAIN

Objet : Décision N° 2020-638 de financement FIR au titre de l'année 2020.
SIRET : 841 848 401 00011.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

17 481 Euros à imputer sur le compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, au titre de l'année 2020,
Soit un montant total de 17 481 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

17 481 euros au titre du compte 3.4.3 Exercices regroupés en MSP, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 17 487 euros à compter du 30 Septembre 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat et transmission des devis

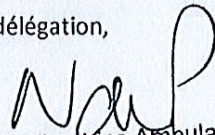
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **02 OCT. 2020**

Pour le Directeur général
par intérim de l'ARS
et par délégation,


La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourvoirville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-02-022

Décision N° 2020-640 de financement FIR au titre de
l'année 2020 à l'Association CPTS Grand Amiens.

Le Directeur général par intérim

à

Madame le Docteur Lydia BERTRAND
L'Association CPTS Grand Amiens
3 Place Gambetta
80000 AMIENS

Objet : Décision N° 2020-640 de financement FIR au titre de l'année 2020
SIRET : 881 844 302 00011.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

20 000 euros à imputer sur le compte 2-1-12 Communautés professionnelles territoriales de santé mesures nouvelles, au titre de l'année 2020,
Soit un montant total de 20 000 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

20 000 euros au titre du compte 2-1-12 Communautés professionnelles territoriales de santé mesures nouvelles, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

20 000 euros à compter de septembre 2020

Page 1 sur 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du CPOM

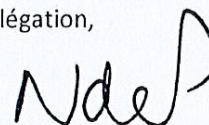
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 02 OCT. 2020

Pour le Directeur général par
intérim de l'ARS
et par délégation,



La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-02-023

Décision N° 2020-641 de financement FIR au titre de
l'année 2020 l'Association CPTS LILLE OUEST.

Le Directeur général

à

Monsieur le Docteur Jean-Paul KORNOBIS
L'association CPTS Lille Ouest
28 Place Catinat
59800 LILLE

Objet : Décision N° 2020-641 de financement FIR au titre de l'année 2020
SIRET : 888 108 594 00019.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

20 000 euros à imputer sur le compte 2-1-12 Communautés professionnelles territoriales de santé mesures nouvelles, au titre de l'année 2020,
Soit un montant total de 20 000 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

20 000 euros au titre du compte 2-1-12 Communautés professionnelles territoriales de santé mesures nouvelles, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

20 000 euros à compter de septembre 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du CPOM

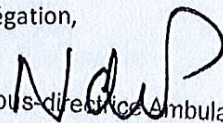
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **02 OCT. 2020**

Pour le Directeur général par
intérim de l'ARS
et par délégation,


La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-02-024

Décision N° 2020-642 de financement FIR au titre de
l'année 2020 à l'Association CPTS LITTORAL EN
NORD.

Le Directeur général par intérim

à

Madame Harmonie GOUTEAU
L'association CPTS Littoral en Nord
90 Route du chapeau rouge
59229 TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE

Objet : Décision N° 2020-642 de financement FIR au titre de l'année 2020
SIRET : 888 636 263 00012.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

20 000 euros à imputer sur le compte 2-1-12 Communautés professionnelles territoriales de santé mesures nouvelles, au titre de l'année 2020,
Soit un montant total de 20 000 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

20 000 euros au titre du compte 2-1-12 Communautés professionnelles territoriales de santé mesures nouvelles, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

20 000 euros à compter de septembre 2020

Page 1 sur 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du CPOM

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 02 OCT. 2020

Pour le Directeur général par
intérim de l'ARS
et par délégation,

La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-02-025

Décision N° 2020-644 de financement FIR au titre de
l'année 2020 à Monsieur DEFOORT Rémi.

Le Directeur général par intérim,

à

Monsieur DEFOORT Rémi
159, Rue de Solesmes
59213 VENDEGIES SUR ECAILLON

Objet : Décision N° 2020-644 de financement FIR au titre de l'année 2020.
SIRET : 539 119 214 00036.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

50 000 euros à imputer sur le compte 3.5. Autres actions (Contrat Régional d'aide à l'installation), au titre de l'année 2020,
Soit un montant total de 50 000 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

50 000 euros au titre du compte 3.5. Autres actions, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 50 000 euros dès la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat de financement

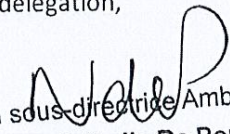
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le **02 OCT. 2020**

Pour le Directeur Général
par intérim de l'ARS
et par délégation,


La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourvoirville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-02-026

Décision N° 2020-646 de financement FIR au titre de l'année 2020 à Madame TEFAL-BRUNIN Alexandra.

Le Directeur Général par intérim

à

Madame TEFAL-BRUNIN Alexandra
12D, Rue Georges Lefebvre
59151 ARLEUX

Objet : Décision N° 2020-646 de financement FIR au titre de l'année 2020.
SIRET : 529 768 392 00035.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

10 600 euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2020,

Soit un montant total de 10 600 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

10 600 euros au titre du compte 3.4.10. Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 10 600 euros à compter du 15 septembre 2020

Page 1 sur 2

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature du contrat de financement
- Signature de la décision de financement

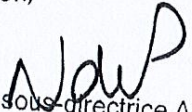
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 02 OCT. 2020

Pour le Directeur Général par intérim de l'ARS
et par délégation,


La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-16-010

Décision N° 2020-656 de financement FIR au titre de
l'année 2020 à Madame SIMON Celine.

Le Directeur Général

à

Madame SIMON Coline
23, Rue Bellon
60300 SENLIS

Objet : Décision N° 2020-656 de financement FIR au titre de l'année 2020.
SIRET : 809 580 509 00028.

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

10 600 euros à imputer sur le compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, au titre du versement d'avance sur l'année 2020,

Soit un montant total de 10 600 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

10 600 euros au titre du compte 3.4.10 Infirmiers en pratique avancée, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 10 600 euros à compter du 15 Septembre 2020

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- Signature de la décision de financement
- Signature du contrat de financement

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

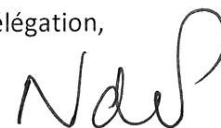
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le

16 OCT. 2020

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,



La sous-directrice Ambulatoire
Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-23-001

Décision N° 2020-703 de financement FIR au titre de
l'année 2020 à l'Association des Infirmiers Libéraux du
Hainaut.

Le Directeur général

à

Monsieur Rémi KASPRZYK
Président du Centre de prélèvement ADILH de
(Association Des Infirmiers Libéraux du Hainaut)
12, rue des Saules
59880 SAINT SAULVE

Objet : Décision N° 2020-703 de financement FIR au titre de l'année 2020
SIRET: 884 290 941 00019.

Vous avez déposé un projet de centre ambulatoire de prélèvement – COVID 19 au titre de l'année 2020.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 18 500 euros à imputer sur le compte 1.8 COVID 19, au titre de l'année 2020,
soit un montant de 18 500 euros au titre de l'année 2020.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

18 500 euros au titre du compte 1.8 COVID 19, exercice courant 2020.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

18 500 euros après la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

23 OCT. 2020

Lille, le

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La sous-directrice Ambulatoire

Docteur Nathalie De Pourville

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-27-006

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 078 PORTANT
AUTORISATION DU CHU de Lille A DISPENSER LE
PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU
PATIENT « MIEUX VIVRE MA MALADIE DE
HUNTINGTON »

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 078

PORTANT AUTORISATION DU
CHU de Lille
A DISPENSER LE PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT
« MIEUX VIVRE MA MALADIE DE HUNTINGTON »

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de M. Benoit VALLET en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande du CHU de Lille en date du **17/08/2020** sollicitant l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **mieux vivre avec la maladie de Huntington** » ;

Vu le courrier du Directeur général de l'ARS du **16/09/2020** accusant réception de la demande d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le **CHU de Lille** est autorisé à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **mieux vivre avec la maladie de Huntington** », coordonné par le Dr Clémence SIMONIN, neurologue.

La prise en charge proposée, co-construite avec l'association Huntington Espoir Hauts-de-France, est tout à fait adaptée pour permettre l'amélioration de la qualité de vie des malades et de leurs aidants.

Pour compléter les 5 modules proposés (gestion de la maladie au quotidien, troubles alimentaires, troubles comportementaux et cognitifs, communication et maintien dans l'emploi) et parfaire cette prise en charge, il est recommandé **de promouvoir les bienfaits de l'activité physique adaptée (APA) au sein du programme et d'orienter les patients vers l'offre d'activité physique la plus adaptée à leur état de santé**. Les maisons sport santé en cours de structuration seront un interlocuteur à privilégier pour l'organisation de passerelles entre le programme d'ETP et l'offre d'APA sur les territoires. Elles ont en effet pour missions de réaliser un bilan des capacités et limitations fonctionnelles du patient, et de l'orienter vers l'offre d'APA la plus adaptée à ses besoins et à son niveau de limitation.

Il serait également intéressant d'aborder au sein du programme les questions de **la vie affective et sexuelle** (estime de soi, image du corps voire contraception et grossesse pour les patientes en âge de procréer), **la gestion de la douleur et le bon usage des médicaments**.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient sont également l'occasion d'aborder les bienfaits de **la vaccination** pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations. Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations. La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier). La fiche de Santé Publique France « *vaccination chez les adultes immunodéprimés* » présente des repères utiles pour votre pratique.

Concernant la coordination au sein de l'équipe d'ETP, il est rappelé que l'individualisation de la prise en charge nécessite une coordination régulière de l'équipe autour de chaque patient et non uniquement autour du programme dans son ensemble. Les réunions de synthèse mensuelles du CRMHL ne sont donc pas suffisantes pour assurer cette coordination individualisée.

De même, il est recommandé de **renforcer l'implication du médecin traitant dans la reprise post-éducative des patients**. Le médecin traitant, en tant que coordonnateur du parcours de soins, a pour rôle d'assurer la reprise éducative tout au long du parcours de soins du patient. A ce titre, il doit être associé à toutes les étapes de la prise en charge éducative.

Les évaluations annuelles et quadriennales du programme devront intégrer des indicateurs permettant d'évaluer l'efficacité des moyens mis en œuvre pour améliorer cette coordination en interne et avec le médecin traitant.

La présente autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 2 : L'autorisation de ce programme est accordée pour une durée de **4 ans à compter de la date de notification de la présente décision.**

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme n'est plus mis en œuvre pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du code de la santé publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable.**

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 27 octobre 2020

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Réf : 2020/009/01

Monsieur Frédéric BOIRON
CHU de Lille
2 avenue Oscar Lambret

59037 LILLE Cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-27-004

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 079 PORTANT
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DE
PREV'SANTE MEL A DISPENSER LE PROGRAMME
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
Programme d'éducation thérapeutique à destination des
patients diabétiques et de leurs familles »

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 079

**PORTANT RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE
PREV'SANTE MEL**

**A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Programme d'éducation thérapeutique à destination des patients diabétiques et de
leurs familles »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de M. Benoit VALLET en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **22/08/2011** autorisant **RDOML** à dispenser le programme intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique à destination des patients diabétiques et de leurs familles** » ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **07/06/2016** portant renouvellement de l'autorisation de **RDOML** à dispenser le programme intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique à destination des patients diabétiques et de leurs familles** » à compter du **28/11/2015** ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **08/04/2020** portant deuxième renouvellement avec réserves de l'autorisation de **PREV'SANTE MEL** à dispenser le programme intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique à destination des patients diabétiques et de leurs familles** » à compter du **28/11/2019** ;

Vu les attestations de formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour Anne Sabine DESFERET (sophrologue) et Pascal GARDIN (médecin) transmises le **16/10/2020** en réponse aux réserves formulées dans la décision de renouvellement d'autorisation du **08/04/2020** ;

Considérant que le Dr Pascal GARDIN assurera la mise en œuvre du programme au sein de chacune des 11 équipes autorisées ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les réserves formulées dans la décision du 28/11/2019 sont levées. L'association PREV'SANTE MEL est autorisée à dispenser le programme d'ETP intitulé « programme d'éducation thérapeutique à destination des patients diabétiques et de leurs familles » coordonné par Clémence COULIE, diététicienne.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision de renouvellement d'autorisation, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 27 octobre 2020

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/012/02/R2

Madame Isabelle TETAR
PREV'SANTE MEL
55 rue Pascal

59800 LILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-27-005

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 079 PORTANT
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DE
PREV'SANTE MEL A DISPENSER LE PROGRAMME
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
Programme d'éducation thérapeutique à destination des
patients diabétiques et de leurs familles »

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 081

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU
CHU de Lille**

**A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Education thérapeutique et mucoviscidose : du dépistage néonatal à l'âge adulte »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de M. Benoit VALLET en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **15/03/2012** autorisant le **CHU de Lille** à dispenser le programme intitulé « **éducation thérapeutique et mucoviscidose : du dépistage néonatal à l'âge adulte** » ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **28/02/2018** renouvelant l'autorisation du **CHU de Lille** à dispenser le programme intitulé « **éducation thérapeutique et mucoviscidose : du dépistage néonatal à l'âge adulte** » à compter du **15/03/2016** ;

Vu la demande du **CHU de Lille** en date du **15/11/2019** sollicitant le deuxième renouvellement de l'autorisation à dispenser le programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « **éducation thérapeutique et mucoviscidose : du dépistage néonatal à l'âge adulte** » ;

Vu le courrier de la Directrice générale de l'ARS du **16/12/2019** accusant réception de la demande de deuxième renouvellement d'autorisation et du caractère complet du dossier ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'autorisation du programme d'ETP intitulé « **éducation thérapeutique et mucoviscidose : du dépistage néonatal à l'âge adulte** » mis en œuvre par le **CHU de Lille** et coordonné par **Mme Sophie THEROUANNE, infirmière**, est **renouvelée pour une durée de 4 ans à compter du 15/03/2020**.

La prise en charge proposée aux enfants, adolescents et adultes atteints de la mucoviscidose permet de travailler les compétences d'auto-soins (compréhension de la maladie, connaissance des risques associés, compréhension du traitement, observance thérapeutique, risques iatrogènes), de sécurité (repérer les signes d'aggravation et savoir agir) et d'adaptation (environnement, hygiène de vie, nutrition, activité physique, lutte contre le tabac, contraception, prévention des IST, grossesse, gestion du stress et des émotions, relations sociales...) nécessaires à l'amélioration de la qualité de vie des patients et de leurs familles.

L'adaptation du programme et des outils pédagogiques en fonction de l'âge du patient (parcours « le petit chat » pour les 3/6 ans, parcours « hoppy » pour les 8/10 ans, parcours adolescents et adultes) est tout à fait pertinente.

Par ailleurs, les perspectives d'amélioration du programme envisagées par l'équipe sont vivement encouragées :

- la participation de parents à la construction et à la mise en œuvre du programme au travers de témoignages sur le vécu avec la maladie. Sur ce point, il est rappelé que tout intervenant doit être formé à la dispensation de l'ETP, conformément à l'arrêté du 14 janvier 2015 visé ci-dessus ;
- l'amélioration de la démarche d'évaluation, notamment en ce qui concerne l'impact du programme sur la qualité de vie des adolescents ;
- la création de parcours spécifiques dédiés au diabète, à la fertilité et à la transition entre l'adolescence et l'âge adulte. Pour rappel, toute évolution dans les objectifs du programme doit faire l'objet d'une demande de modification de programme.

Concernant l'**activité physique adaptée** (APA), les maisons sport santé en cours de déploiement en région seront un interlocuteur à privilégier pour l'organisation de passerelles entre le programme d'ETP et l'offre d'APA sur les territoires. Elles ont en effet pour missions de réaliser un bilan des capacités et limitations fonctionnelles du patient, et de l'orienter vers l'offre d'APA la plus adaptée à ses besoins et à son niveau de limitation.

Les échanges privilégiés entre l'équipe soignante et le patient sont également l'occasion d'aborder les bienfaits de **la vaccination** pour le patient et son entourage et d'inviter les patients à solliciter leur médecin traitant pour la mise à jour de leurs vaccinations. Les courriers de liaison avec le médecin traitant seront l'occasion de lui préciser que son patient a été sensibilisé aux questions vaccinales et le sollicitera pour la mise à jour de ses vaccinations. La promotion de la vaccination antigrippale sera renforcée lors de la campagne hivernale (d'octobre à janvier). La fiche de Santé Publique France « *vaccination chez les adultes immunodéprimés* » présente des repères utiles pour votre pratique.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France.

Fait à Lille, le 27 octobre 2020

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et
de la Promotion de la Santé



Sylviane STRYNCKX

Réf : 2010/208/02/R2

Monsieur Frédéric BOIRON
CHU de Lille
2 avenue Oscar Lambret
59037 LILLE Cedex

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-27-003

**DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 080 PORTANT
RENOUVELLEMENT D’AUTORISATION DE
PREV'SANTE MEL A DISPENSER LE PROGRAMME
D’EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT «
Programme d'éducation thérapeutique à destination des
patients adultes en obésité et de leur famille »**

DECISION N° DPPS – ETP – 2020 / 080

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE
PREV'SANTE MEL**

**A DISPENSER LE PROGRAMME D'EDUCATION THERAPEUTIQUE DU PATIENT
« Programme d'éducation thérapeutique à destination des patients adultes en obésité
et de leur famille »**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de la Santé Publique, notamment en ses articles L. 1161-1 à L.1161-6, L. 1162-1, D. 1161-1 ; R. 1161-2, R.1161-3 à R.1161-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination de M. Benoit VALLET en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 modifié relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'ARS du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé Hauts-de-France 2018 – 2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **22/08/2011** autorisant **RDOML** à dispenser le programme intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique à destination des patients adultes en obésité et de leur famille** » ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **07/06/2016** renouvelant l'autorisation de **RDOML** à dispenser le programme intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique à destination des patients adultes en obésité et de leur famille** » à compter du **28/11/2015** ;

Vu la décision du Directeur général de l'ARS en date du **08/04/2020** portant deuxième renouvellement avec réserves de l'autorisation de **PREV'SANTE MEL** à dispenser le programme intitulé « **Programme d'éducation thérapeutique à destination des patients adultes en obésité et de leur famille** » à compter du **28/11/2019** ;

Vu les attestations de formation à la dispensation d'un programme d'ETP pour Anne Sabine DESFERET (sophrologue) et Pascal GARDIN (médecin) transmises le **16/10/2020** en réponse aux réserves formulées dans la décision de renouvellement d'autorisation du **08/04/2020** ;

Considérant que le Dr Pascal GARDIN assure la mise en œuvre du programme au sein de chacune des 11 équipes autorisées, et que le patient intervenant participe uniquement à la conception et à l'évaluation du programme et non à la dispensation des ateliers ;

Considérant que ledit programme d'éducation thérapeutique du patient :

- ✓ est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du Code de la Santé Publique ;
- ✓ respecte les obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du Code de la Santé Publique relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme d'éducation thérapeutique du patient ;
- ✓ répond aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique quant à sa coordination ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les réserves formulées dans la décision du 08/04/2020 sont levées. L'association PREV'SANTE MEL est autorisée à dispenser le programme d'ETP intitulé « programme d'éducation thérapeutique à destination des patients adultes en obésité et de leur famille » coordonné par Clémence COULIE, diététicienne.

La présente autorisation ne vaut toutefois pas accord de financement.

Article 2 : La durée de l'autorisation, précisée dans la décision de renouvellement d'autorisation, reste inchangée.

Article 3 : Conformément à l'article R. 1161-7 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée devient caduque si le programme n'a pas été mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance ou si le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant 6 mois consécutifs.

Article 4 : Conformément à l'article R. 1161-5 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée peut être retirée par le Directeur général de l'ARS si le programme autorisé ne remplit plus les conditions mentionnées au l dudit article ou pour des motifs de santé publique.

Article 5 : Conformément à l'article R. 1161-6 du Code de la Santé Publique, **toutes modifications** portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3 du Code de la Santé Publique, sur les objectifs du programme ou sur la source de financement du programme sont **subordonnées à une autorisation préalable**.

Les autres modifications des éléments de l'autorisation devront faire l'objet d'une déclaration annuelle auprès de l'ARS.

Article 6 : Conformément à l'article R. 1161-4 du Code de la Santé Publique, le renouvellement de l'autorisation devra être sollicité au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sur la base d'un dossier conforme aux dispositions réglementaires.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 8 : La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le 27 octobre 2020

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
La Directrice de la Prévention et de la
Promotion de la Santé


Sylviane STRYNCKX

Réf : 2011/062/02/R2

Madame Isabelle TETAR
PREV'SANTE MEL
55 rue Pascal

59800 LILLE

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-06-008

**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE
LA MAISON D'ACCUEIL MEDICALISE (MAS) DE
SAINT-QUENTIN, GERE PAR L'APEI DE
SAINT-QUENTIN**

DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL MEDICALISE (MAS) DE SAINT-QUENTIN, GERE PAR L'APEI DE SAINT-QUENTIN

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 2 septembre 2015, portant transformation de places au sein de la MAS de Saint-Quentin ;

Vu la demande complète présentée par l'APEI de Saint-Quentin, réceptionnée à l'agence régionale de santé le 30 septembre 2020 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'APEI de Saint-Quentin est autorisée à étendre la capacité de la MAS de Saint-Quentin par une extension non importante de 2 places, à compter du 1^{er} octobre 2020.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 45 places à 47 places, réparties comme suit :

- 45 places pour des adultes polyhandicapés :
 - o 42 places en hébergement permanent,
 - o 2 places d'accueil temporaire,
 - o 1 place d'accueil d'urgence.

- 2 places en hébergement permanent pour des adultes présentant un handicap psychique.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 020005203
- Numéro de l'établissement (ET) : 020013918

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI de Saint-Quentin – 27, rue de la Sous-Préfecture – 02107 SAINT-QUENTIN.

Article 9 : Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne,
- Madame le Maire de Saint-Quentin,
- Madame la Directrice de la Maison départementale des personnes handicapées de l'Aisne.

- 6 OCT. 2020

A Lille, le **Pour le Directeur général et par délégation**
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Le directeur général de l'agence régionale de
santé Hauts-de-France

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-06-011

**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE
LA MAISON D'ACCUEIL MEDICALISEE (MAS) «
PIERRE MAILLIET » SITUEE A LE QUESNOY, GERE
PAR L'ASSOCIATION APAJH DU NORD**

DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL MEDICALISEE (MAS) « PIERRE MAILLIET » SITUEE A LE QUESNOY, GERE PAR L'ASSOCIATION APAJH DU NORD

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 4 avril 2017 portant création d'une unité innovante d'accompagnement et de soutien (UAS) pour adultes avec handicap psychique (10 places) adossée à la MAS Pierre Mailliet ;

Vu la décision du 21 novembre 2017 portant extension de 5 places de la MAS Pierre Mailliet ;

Vu la demande présentée par l'association APAJH du Nord, représentant légal de la MAS Pierre Mailliet ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028, en ce qu'il favorise l'inclusion des personnes en situation de handicap psychique ;

Considérant que l'extension de 10 places de l'UAS est justifiée au regard de la liste d'attente des besoins exprimés sur le territoire ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association APAJH du Nord est autorisée à étendre la capacité de la MAS Pierre Mailliet par une extension non importante de 10 places de l'unité d'accompagnement et de soutien, à compter du 1^{er} octobre 2020.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 80 places à 90 places, réparties comme suit :

Maison d'accueil spécialisé :

- 52 places d'hébergement permanent,
- 6 places d'accueil de jour,
- 12 places d'accueil temporaire,

Unité d'accompagnement et de soutien :

- 20 places d'unité d'accompagnement et de soutien

Les bénéficiaires sont des adultes présentant un handicap psychique.

Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799672
- Numéro de l'établissement (ET) : 590817847

Article 2 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4 : En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APAJH du Nord - 8bis, rue Bernos - 59007 LILLE.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : Le Directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le maire de Le Quesnoy,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le

- 6 OCT. 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Le directeur général de l'agence
régionale de santé Hauts-de-France
Sylvain LEQUEUX

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-06-009

**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE
LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE (MAS) "LES 5
TERRES" DE CANTIN, GEREE PAR L'APEI DE
DOUAI**

**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE (MAS) "LES 5 TERRES" DE CANTIN,
GEREE PAR L'APEI DE DOUAI**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 6 février 2017 portant renouvellement d'autorisation de la MAS « Les 5 Terres » ;

Vu la demande complète présentée par l'APEI de Douai, représentant légal de la MAS « Les 5 Terres », réceptionnée à l'ARS le 25 septembre 2020 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'APEI de Douai est autorisée à étendre la capacité de la MAS "Les 5 terres" située à Cantin, par une extension non importante de 2 places d'accueil temporaire, à compter du 1^{er} octobre 2020.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 50 places à 52 places, réparties comme suit :

- 30 places en hébergement permanent pour des adultes polyhandicapés,

- 20 places en accueil de jour pour des adultes polyhandicapés ou présentant un trouble du spectre de l'autisme,
- 2 places en accueil temporaire pour des adultes polyhandicapés.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799979
- Numéro de l'établissement (ET) : 590798948

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D. 312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'APEI de Douai - 1051 chemin des Allemands - 59450 SIN LE NOBLE.

~~**Article 8 :** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.~~

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Cantin,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

- 6 OCT. 2020

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

A Lille, le

Sylvain LEQUEUX

Le directeur général de l'agence régionale
de santé Hauts-de-France

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-06-010

**DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE
LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE (MAS) LA CLE
DES DUNES DE BERCK SUR MER, GEREE PAR LA
FONDATION HOPALE**

DECISION PORTANT EXTENSION DE CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISE (MAS) LA CLE DES DUNES DE BERCK SUR MER, GEREES PAR LA FONDATION HOPALE

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 15 mars 2017 relative au renouvellement d'autorisation de la MAS La clé des dunes à Berck-sur-Mer ;

Vu la décision du 15 mars 2017 relative à l'extension de 5 places de la MAS La clé des dunes à Berck-sur-Mer, portant sa capacité autorisée à 45 places ;

Vu la demande déposée par la Fondation Hopale, réceptionnée à l'ARS le 18 juin 2020 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : La Fondation Hopale est autorisée à modifier la capacité de la MAS La clé des dunes par une extension non importante de 3 places, à compter du 1^{er} octobre 2020.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 45 places à 48 places, en hébergement permanent.

Les bénéficiaires sont des adultes cérébro-lésés.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'établissement (ET) : 620018085
- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620003814

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D 312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de la Fondation Hopale - Pôle Médico-social 97 rue Rothchild 62600 BERCK SUR MER.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le maire de Berck-sur-Mer,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

- 6 OCT. 2020

A Lille, le Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Le directeur général de l'agence régionale
de santé Hauts-de-France

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-10-06-007

**DECISION PORTANT EXTENSION DE LA MAISON
D'ACCUEIL MEDICALISE (MAS) DE TOURCOING,
GEREE PAR L'APEI DE ROUBAIX-TOURCOING**

DECISION PORTANT EXTENSION DE LA MAISON D'ACCUEIL MEDICALISE (MAS) DE TOURCOING, GEREE PAR L'APEI DE ROUBAIX-TOURCOING

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

~~Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;~~

Vu la décision du 5 octobre 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 21 décembre 2016 portant renouvellement de la MAS de Tourcoing ;

Vu la demande complète présentée par l'APEI de Roubaix-Tourcoing, réceptionnée à l'ARS le 10 juillet 2020 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'APEI de Roubaix-Tourcoing est autorisée à modifier la capacité de la MAS externalisée par une extension non importante de 10 places, à compter du 1^{er} octobre 2020.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 97 places à 107 places, réparties comme suit :

- 69 places sur le site de Tourcoing :
 - o 38 places en hébergement permanent,
 - o 7 places en accueil de jour,

- 1 place en accueil temporaire,
 - 23 places externalisées pour la prise en charge à domicile.
- 38 places sur le site de Bondues :
- 30 places en hébergement permanent,
 - 6 places en accueil de jour,
 - 2 places en accueil temporaire.

Les bénéficiaires sont des adultes polyhandicapés.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799961
- Numéro de l'établissement (ET) Tourcoing : 590796652
- Numéro de l'établissement (ET) Bondues : 590028189

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

~~**Article 6 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L 313-1 du Code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.~~

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APEI de Roubaix-Tourcoing – 339, rue du Chêne Houpline – 59200 TOURCOING

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie Roubaix-Tourcoing,
- Monsieur le maire de Roubaix,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

- 6 OCT. 2020

A Lille, le

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale

Sylvain LEQUEUX

Le directeur général de l'agence régionale de
santé Hauts-de-France